



RÉPUBLIQUE FRANCAISE VILLE DE CARCASSONNE

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

011-211100698-20251112-27631-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 16/12/2025

Publication : 16/12/2025

ARRÊTÉ

N° : 2025-0374

Service :
Pôle Qualité de Vie

RÉGLEMENT D'UTILISATION DU SKATE PARK DE CARCASSONNE

Le Maire de la Ville de Carcassonne, Chef-lieu du Département de l'Aude ;

Vu, la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements, et des Régions,

Vu, les articles L 2211-1, L 2212-1, L 2212-2, L 2212-5 du Code Général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu, le code de la Santé Publique,

Vu, le décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage, et modifiant le code de la Santé Publique,

Vu, le code Pénal, et notamment son article R. 610-5 relatif aux amendes prévues pour les contraventions de 1ère classe,

Considérant qu'il appartient au maire, en vertu de ses pouvoirs de police, de prendre toutes les mesures propres à assurer le maintien du bon ordre, de veiller au respect de la tranquillité publique en élaborant des mesures appropriées,

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer le bon ordre et les meilleures conditions de sécurité pour l'utilisation des équipements de sports et de loisirs mis à la disposition du public et des usagers du « Skatepark » communal,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES

Le « Skatepark » implanté sur l'AIRE NATURE LOISIRS est d'accès libre et gratuit. Il est placé sous vidéoprotection.

Les utilisateurs du « Skatepark » doivent être âgés d'**au moins 8 ans** (sauf pour les activités encadrées). Les enfants plus jeunes devront être accompagnés par une personne majeure responsable.

En y accédant, les utilisateurs reconnaissent avoir pris connaissance du présent règlement et en accepter toutes les conditions ; notamment, ils acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entièvre responsabilité.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DES EQUIPEMENTS

Le « Skatepark » est constitué d'un ensemble de modules en béton sis dans l'enceinte de l'aire de Loisirs. Le matériel est réalisé selon les normes en vigueur et font l'objet de contrôles techniques et d'entretien prévus par les réglementations applicables. La commune ne peut être tenue responsable des accidents dûs à l'utilisation normale ou anormale des équipements mis à la disposition des utilisateurs.

ARTICLE 3 : DEFINITION DES ACTIVITES

Le « Skatepark » est exclusivement réservé à la pratique des activités sportives pour lesquelles il a été créé, c'est-à-dire du skateboard (planche à roulettes), du roller (patins à roulettes), du BMX (vélo de cross) propre et sans boue, et de la trottinette.

Il est interdit à tous véhicules à moteur.

Le port d'**équipements de protection individuelle** est obligatoire pour tous les usagers (casque, protège poignets, coudières, genouillères, gants pour les BMX).

L'absence de ces équipements de protection engage la responsabilité pleine et entière de l'usager.

Toute autre activité, pour laquelle le « Skatepark » n'est pas destiné, est interdite : jeux de ballons, véhicules à moteur, etc.

Il est formellement interdit d'introduire des matériaux et accessoires non fixés qui pourraient constituer un risque (palettes, conteneurs, bouteilles, planches...), de faire entrer tout animal même tenu en laisse.

ARTICLE 4 : CONDITIONS D'ACCES

Il est recommandé de ne pas pratiquer seul ce sport. La présence d'au moins deux usagers est souhaitable sur le site afin de pouvoir, le cas échéant, prévenir les secours.

Numéros d'urgence en cas d'accident :

- Pompiers 18 ou 112
- Gendarmerie 17
- Astreinte PM 06.07.71.37.47

Les utilisateurs doivent veiller à ne pas mettre en danger la sécurité des autres usagers et à avoir un comportement respectueux.

Ils doivent en outre être couverts par une assurance en responsabilité civile afin de couvrir les dommages matériels et corporels qu'ils pourraient éventuellement occasionner.

La souscription d'un contrat d'assurance de personne offrant des garanties en cas de dommages corporels est vivement recommandée.

L'utilisation du « Skatepark » est interdite en cas d'épisode météorologique incompatible avec l'activité pratiquée.

Le « Skatepark » pourra être fermé en cas de réfection ou de présence d'un quelconque danger à l'utilisation pour les usagers.

ARTICLE 5 : HORAIRES D'UTILISATION

De 8h00 à 21h00 (du 1^{er} avril au 31 octobre), et de 8h00 à 18h00 (du 1^{er} novembre au 31 mars).

Ces horaires pourront être modifiés à tout moment par la commune pour garantir les conditions de bonne utilisation.

L'éclairage communal n'a pas pour objet d'apporter une intensité lumineuse suffisante pour la pratique.

ARTICLE 6 : CONDITIONS D'ORDRE ET DE SECURITE

Les règles usuelles de circulation et de priorité sont à appliquer (circulation à droite, attente d'espace libre pour s'élancer, prudence...)

Il est interdit aux utilisateurs de troubler le calme et la tranquillité des lieux en entraînant des nuisances sonores pour les riverains.

Si un instrument de musique ou un poste radio est utilisé ; seul un volume de son ne portant pas atteinte à la tranquillité publique sera toléré.

Les spectateurs éventuels sont priés de rester en dehors des zones de roulage, à distance suffisante pour leur sécurité et ne pas gêner les utilisateurs, il est interdit de rester stationné sur les zones de circulation.

Il est interdit de dégrader et d'utiliser à mauvais escient le mobilier urbain mis à disposition du public pour son confort ou son agrément.

Les usagers doivent mettre leurs détritus (bouteille, papiers, etc.) dans les poubelles situées à proximité du site afin de préserver la propreté de celui-ci.

Il est interdit de fumer dans l'enceinte du « skatepark ».

Il est interdit de pénétrer dans l'enceinte du « skatepark » en état d'ivresse et en possession de boissons alcoolisées ou de stupéfiants.

Il est strictement interdit de faire du feu ou des barbecues.

ARTICLE 7 : DETERIORATIONS - INFRACTIONS

En cas de détériorations, de dégâts ou d'obstacles sur les modules ou sur le site, les usagers sont tenus d'avertir l'Astreinte Police Municipale 06.07.71.37.47 ou le numéro du cadre d'astreinte communal au 06.09.38.36.95 dans le but de prévenir des risques éventuels consécutifs, et afin que soient effectuées les réparations nécessaires.

Le non-respect du présent règlement est susceptible d'entraîner l'expulsion des contrevenants du « skatepark ».

Les infractions aux dispositions du présent arrêté pourront être constatées et poursuivies.

Elles pourront faire l'objet de contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R.610-5 du code Pénal.

ARTICLE 8 : AFFICHAGE DU REGLEMENT

Le présent arrêté sera affiché sur le site du « Skatepark ».

ARTICLE 9 : EXECUTION

Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur Général des Services Techniques, Monsieur le Chef de la Tranquillité Publique, Monsieur le Directeur du Service des Sports sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Carcassonne, à l'hôtel de Ville,
Le 12 novembre 2025

Le Maire,
Gérard LARRAT

Conformément à l'article R421-1 du Code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Conformément aux dispositions de la loi 78-17 du 06/01/1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, le bénéficiaire est informé qu'il dispose d'un droit d'accès et de rectification qu'il peut exercer, pour les informations le concernant auprès de la collectivité signataire du présent document.